

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 REIMS

REIMS, le 02/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Société EUROLOGISTIQUE CHAMPAGNE

ZAC de la Pompelle
Rue Attilio Marzin
51050 REIMS

Références : D2i 2023 77
Code AIOT : 0005702808

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2022 dans l'établissement **EUROLOGISTIQUE CHAMPAGNE** implanté ZAC de la Pompelle Rue Attilio Marzin 51050 REIMS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROLOGISTIQUE CHAMPAGNE
- ZAC de la Pompelle Rue Attilio Marzin 51050 REIMS
- Code AIOT : 0005702808
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EUROLOGISTIQUE CHAMPAGNE bénéficie, par récépissés de transfert d'exploitant successifs du 19 juin 2012, du 17 novembre 2014 puis du 2 février 2015, de l'autorisation d'exploiter initialement délivrée à la société SERNAM LDI le 25 octobre 2005.

Le bâtiment exploité est propriété de la SCI SAINT-HONORE REIMS ENTREPOT.

L'entrepôt est essentiellement dédié au stockage de produits pour le client Charbonneaux-Brabant (vinaigre alimentaire, contenants pour produits cosmétiques, bidons de javel), mais aussi des bobines de papier.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2005 et de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié relatif aux entrepôts de matières combustibles, en lien avec la prévention du risque d'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Organisation d'exercices d'évacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 14	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Organisation d'exercices de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 13	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Stockage de matières particulières	Arrêté Préfectoral du 25/10/2005, article 42.8	/	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative des installations exploitées	Arrêté Préfectoral du 25/10/2005, article 2	/	Sans objet
2	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 25/10/2005, article 42.3	/	Sans objet
3	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article Annexe II – point 1.4	/	Sans objet
4	Organisation des stockages	Arrêté Préfectoral du 25/10/2005, article 42.9	/	Sans objet
5	Issues de secours	Arrêté Préfectoral du 25/10/2005, article 41.4	/	Sans objet
7	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 12	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Cantons de désenfumage	Arrêté Préfectoral du 25/10/2005, article 41.2	/	Sans objet
9	Maintenance des matériels de sécurité	Arrêté Préfectoral du 25/10/2005, article 42.11	/	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 25/10/2005, article 43.3	/	Sans objet
11	Equipe de première intervention	Arrêté Préfectoral du 25/10/2005, article 43.11	/	Sans objet

Indépendamment des points de contrôle figurant ci-avant, une prescription applicable à compter du 1er janvier 2023 a été abordée : la réalisation d'une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m² au moyen de l'outil Flumilog. L'exploitant n'avait pas connaissance de cette obligation introduite le 24/09/2020 et modifiant l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux entrepôts de matières combustibles ; il a prévu de consulter un cabinet conseil pour réaliser cette prestation.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a été l'occasion de relever quelques non-conformités en lien avec la thématique incendie, concernant des prescriptions issues de l'arrêté préfectoral du 25/10/2005 ou de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux entrepôts de matières combustibles, qui s'applique également aux installations.

Ces non-conformités concernent :

- l'absence d'état des stocks permettant de connaître assez précisément les quantités de matières combustibles présentes dans les installations ; cette non-conformité a été levée quelques jours après la visite d'inspection ;
- le non-respect de la fréquence requise (semestrielle) pour la réalisation d'exercices d'évacuation ;
- l'absence à ce jour d'exercice de défense incendie ;
- le stockage de produits chimiquement incompatibles (javel et vinaigre) et susceptibles de générer une réaction dangereuse.

Au regard des engagements pris par l'exploitant, il est proposé à M. le Préfet de la Marne de demander, par courrier à adresser à l'exploitant, de respecter la fréquence semestrielle pour la réalisation des exercices d'évacuation, et de réaliser sous 3 mois un exercice de défense incendie, dans la mesure du possible avec le concours du SDIS.

De plus, il apparaît nécessaire d'actualiser la situation administrative de l'établissement, en actant par voie d'arrêté complémentaire, le régime de l'enregistrement pour l'entrepôt de stockage. L'article 42.8 de l'arrêté préfectoral du 25/10/2005 est également revu afin d'autoriser le stockage des produits dangereux mais dans la limite des seuils de classement fixés par la nomenclature des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative des installations exploitées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2005, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE autorisées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :
Constats : Suite à des évolutions survenues au sein de la nomenclature des installations classées, l'entrepôt exploité relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510, et la rubrique n°2663.2B n'a plus vocation à être visée. L'atelier de charge d'accumulateurs demeure soumis à déclaration. L'exploitant n'évoque pas d'évolution des capacités autorisées. Compte tenu de ces évolutions, les installations sont soumises au respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux entrepôts ; les dispositions applicables sont celles de l'annexe II (dans les conditions particulières prévues par l'annexe V pour les installations existantes) et de l'annexe VIII. Les dispositions les plus contraignantes entre l'arrêté préfectoral et l'arrêté ministériel s'appliquent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2005, article 42.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. En dehors des heures d'exploitation, - les portails d'accès sont fermés à clé - une surveillance des entrepôts par gardiennage ou télésurveillance doit être mise en place en permanence, afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie. Des rondes de surveillance doivent être effectuées suivant une consigne établie par l'exploitant qui définit la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien. Des dispositifs anti-intrusion tels que détecteurs de présence, radars infrarouge et alarmes, sont reliés à un dispositif de télésurveillance.
Constats : Fonctionnement de 8h à 19h, contrôle d'accès par badge nominatif En dehors de ces heures, bâtiments fermés à clé et sous alarme et télésurveillé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article Annexe II – point 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1°) servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. (...) 2°) répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. (...) Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022
Constats : Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant disposait d'un état des stocks en temps réel, et diffusé chaque nuit à ses clients. Néanmoins, cet état des stocks ne raisonnait qu'en nombre de palettes de produits (par famille de produits ou de clients) mais pas en quantités de matières combustibles. L'exploitant s'était engagé à modifier la configuration de son outil informatique pour disposer, sous 3 mois, d'un état des stocks comptabilisant les quantités de matières combustibles entreposées. Quelques jours plus tard, le 1er décembre 2022, l'exploitant a communiqué un état des stocks mentionnant la quantité de matières combustibles permettant de lever ce constat.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2005, article 42.9
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet du stockage et la base de la toiture ou le plafond de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie (s'il existe). Les matières sont stockées principalement en rayonnage ou en rack sur 4 niveaux de pose au maximum, jusqu'à une hauteur n'excédant pas 8 mètres. Les matières conditionnées en masse (sacs, palettes, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante : - surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; - hauteur maximale de stockage : 8 mètres ; - distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ; Les marchandises ne sont pas entreposées en vrac.
Constats : Les conditions de stockage observées lors de la visite d'inspection respectent ces dispositions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Issues de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2005, article 41.4
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation des personnels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le nombre minimal des issues de secours doit permettre que tout point des entrepôts ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties des entrepôts formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur des entrepôts ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque surface de stockage d'une superficie supérieure à 1000 m ² . En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées. Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.
Constats : Les issues de secours respectent les distances prescrites. Test d'ouverture d'une issue de secours : concluant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Organisation d'exercices d'évacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 14
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation des personnels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : Un exercice d'évacuation a été fait le 21 janvier 2022 + présentation d'une fiche d'évacuation. + précédent le 13/01/2021. Des exercices sont donc effectués, mais ne respectent pas la fréquence requise. L'exploitant s'est engagé à organiser un exercice dans les prochaines semaines et à renouveler ces exercices tous les 6 mois pour respecter les dispositions de cet article.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.
Constats : La détection incendie est assuré par le dispositif de sprinklage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Cantons de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2005, article 41.2
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m ² et d'une longueur maximale de 60m. Des exutoires à commandes automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Au moins 4 exutoires sont installés pour 1000 m ² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m ² ni supérieure à 6 m ² . Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage ou autres entrepôts accolés. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en 2 points opposés des cellules de stockage ou des entrepôts, de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment d'entreposage ou de chacune des cellules de stockage.
Constats : Présentation des plans du bâtiment, les longueurs et surfaces des cantons sont respectées. Les écrans ont été visualisés lors de la visite de l'entrepôt. Les surfaces de désenfumages ont été visualisées sur le plan de l'entrepôt et satisfont aux exigences de l'arrêté préfectoral. Vu le registre de vérification des dispositifs de désenfumage : vérifications effectuées le 09/03/2021 puis le 04/04/2022 (société SAPIAN). Les commandes manuelles de désenfumage sont accessibles mais n'ont pas été testées lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Maintenance des matériels de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2005, article 42.11
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre mentionnant : - la date et la nature de ces vérifications ; - la personne ou l'organisme chargé de la vérification ; - le motif de la vérification (vérification périodique ou suite à incident) ; - les non-conformités constatées et les suites données à celles-ci. Un contrôle approfondi des équipements dévolus à la sécurité est effectué au moins annuellement. Ce registre doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Présentation du registre sécurité. - contrôle des extincteurs 08/11/2022 (société SAPIAN) - contrôle des RIA 20/07/2022 (SMS Service Maintenance Sécurité) - visites semestrielles sprinkler 30/05/2022 et 09/11/2022 - portes coupe-feu 04/04/2022 (société SAPIAN) - contrôle des installations électriques : 23/08/2022 (Bureau VERITAS), relevant 2 observations, levées depuis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2005, article 43.3
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre. Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum : - des extincteurs répartis dans l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - des RIA répartis dans les cellules en fonction de leur dimension ; ils sont situés à proximité des issues et de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées ; ils sont protégés contre le gel ; - une installation d'extinction automatique alimentée par une cuve de capacité de 450 m³. L'installation est de type ESFR, conforme à la règle APSAD ; - au moins un poteau normalisé de diamètre 100 mm et de débit 60 m³/h, implanté à moins de 100 mètres de l'entrée principale de l'entrepôt ; - d'une réserve d'eau interne constituée d'un bassin de volume nominal de 240 m³ et de 2 plateformes d'aspiration aménagées en bordure de ce bassin, permettant chacune d'accueillir une autopompe (...)
Constats : Les moyens de lutte incendie mentionnés dans l'arrêté préfectoral ont été visualisés (extincteurs, RIA, sprinklage, réserve d'eau et plateforme d'aspiration). Un seul poteau incendie est présent, près de l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Equipe de première intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2005, article 43.11
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit constituer une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.
Constats : L'exploitant déclare avoir dispensé une session de « sensibilisation incendie » faite le 11/08/2020, au cours de laquelle les consignes et procédures sur la manipulation des extincteurs sont présentées au personnel et à l'issue de laquelle un questionnaire de type QCM est remis pour s'assurer de la bonne compréhension des consignes (présentation de quelques fiches d'évaluation QCM remplies par les participants). L'inspection note
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Organisation d'exercices de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.
Constats : A ce jour aucun exercice n'a été fait avec les pompiers ; l'exploitant n'avait pas connaissance de cette disposition. L'exploitant va prendre les dispositions nécessaires pour réaliser cet exercice.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Stockage de matières particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2005, article 42.8
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule. Aucun produit explosif, toxique ou dangereux n'est stocké dans l'entrepôt.
Constats : La présence de stockages de bouteilles de vinaigres a été constatés dans les racks de stockages (niveau 1 et niveaux supérieurs), alors que des bidons de javel sont entreposés au sol dans ces racks. Le mélange de ces matières incompatibles peut être à l'origine de réactions importantes. L'exploitant s'est engagé à séparer sans délai ces stockages dans 2 cellules distinctes. S'agissant de l'interdiction d'entreposer des produits dangereux, la prescription apparaît inadaptée et mérite d'être modifiée, afin de limiter ces types de stockages aux seuils de classement ICPE fixés par les rubriques '4000' de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale